



22 octobre 2021

21-028 – Cellnex / Hivory

Proposition d'engagements présentée par Cellnex en application de l'article L. 430-5, II du code de commerce

1. Le 24 février 2021, la société Cellnex France Groupe S.A.S. (ci-après « **Cellnex** » ou « **la partie notifiante** ») a pré-notifié auprès de l'Autorité de la concurrence (ci-après « **l'Autorité** ») le projet de prise de contrôle exclusif de la société Hivory S.A.S. (ci-après « **Hivory** » ou « **la Cible** »), directement et indirectement, auprès d'Altice France S.A. (ci-après « **Altice** ») et d'une société détenue par des fonds gérés ou conseillés par Kohlberg Kravis Roberts & Co. LP (ci-après « **KKR** ») (ci-après l'« **Opération** »). L'Opération a été notifiée le 23 août 2021.
2. Au cours de la réunion State of Play du 23 mai 2021, l'Autorité a estimé que la part de marché combinée de Cellnex et de la Cible (« **les Parties** ») à l'issue de l'Opération serait problématique notamment sur un segment du marché français de l'accueil des équipements de téléphonie mobile par l'intermédiaire de l'exploitation de sites d'infrastructures passives de téléphonie mobile, celui des sites de type toits-terrasses et de type autre en zone urbaine.
3. Cellnex ne partage pas l'analyse de l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** »). Toutefois, afin de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération en phase 1, sans ouverture d'une enquête approfondie (ci-après la « **Décision** »), Cellnex propose de céder certaines de ses activités, conformément à l'article L. 430-5, II (ci-après les « **Engagements** »). Cellnex réserve cependant tous ses droits quant à l'appréciation de l'Autorité et à la nécessité de ces Engagements.
4. Dans le cas où l'Autorité déciderait néanmoins d'ouvrir une enquête approfondie en application de l'article L.430-5 du code de commerce ou à défaut de mise en œuvre de l'Opération pour quelque cause que ce soit, les Engagements seront automatiquement caducs et n'auront pas à être mis en œuvre.
5. Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
6. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

7. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Cellnex: la société Cellnex France Groupe, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Ardeko, 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 828 705 434.



Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur des Actifs Cédés conformément aux critères définis à l'article 2.5 des présents Engagements.

Actifs Cédés : l'ensemble des actifs définis à l'article 2 que Cellnex s'engage à céder.

Réalisation de la cession : transfert à l'Acquéreur des Actifs Cédés.

Contrat de cession : contrat par lequel Cellnex cède les Actifs Cédés à l'Acquéreur.

Date d'Effet : date d'adoption de la Décision de l'Autorité de la concurrence autorisant l'Opération.

Date de Réalisation de l'Opération : date du *closing* de l'Opération.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.5 des présents Engagements que devra respecter l'Acquéreur des Actifs Cédés.

Filiale : entreprise contrôlée par Cellnex, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par Cellnex et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par Cellnex des conditions et obligations annexées à la décision.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par Cellnex et qui a (ont) reçu de Cellnex le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'activité cédée.

Période de cession : période de [CONFIDENTIEL] à partir de la Date d'effet.

Phase d'intervention du mandataire chargé de la cession : période de [CONFIDENTIEL] commençant à la date d'expiration de la première période de cession.

Première période de cession : période de [CONFIDENTIEL] à partir de la Date d'effet.

2. ENGAGEMENTS DE CELLNEX FRANCE GROUPE

8. Afin de répondre aux commentaires de l'Autorité sur le marché des infrastructures passives de téléphonie mobile de type toit-terrasse et de type autre¹ en zone urbaine rappelées ci-dessus Cellnex s'engage à céder les Actifs Cédés selon les modalités prévues à l'article 2.1. des présents Engagements.

¹ Les sites de type autre sont des sites qui ne sont ni des sites-pylônes, ni des sites de type toit-terrasse. Ils sont installés sur des supports divers (en zone urbaine, par exemple : clochers d'église, ouvrages d'art, mâts d'éclairage de grande hauteur, châteaux d'eaux, panneaux de signalisation, pylônes électriques en béton, cheminées industrielles, emplacement sur un pont sur un axe routier, etc.) qui n'ont pas été initialement conçus pour cet usage.



2.1 Principe

9. Cellnex s'engage à conclure avant la fin de la Période de cession, un Contrat de cession avec un ou plusieurs Acquéreur couvrant [2 900-3 000] sites de type toit-terrasses et [300-400] sites de type autre implantés en zone urbaine (les « **Actifs Cédés** »)². Le ou les Acquéreurs devront être préalablement approuvés par l'Autorité conformément à la procédure décrite aux paragraphes 25 et suivants des présents Engagements.
10. Cellnex sera réputée avoir respecté ses Engagements si, (i) pendant la Période de cession, elle a conclu un ou plusieurs Contrats de cession portant sur l'ensemble des Actifs Cédés, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreurs et les termes du ou des Contrats de cession et (iii) si la Réalisation de la cession est intervenue dans un délai maximum de [CONFIDENTIEL] à l'issue de la conclusion du dernier Contrat de cession, selon le calendrier suivant : [CONFIDENTIEL].

2.2 Objet des Engagements

11. Les Actifs Cédés comprendront les actifs nécessaires à leur bon fonctionnement, à savoir, pour chaque site :
- L'infrastructure passive et les équipements annexes nécessaires à son bon fonctionnement ;
 - Le contrat de bail conclu avec le bailleur ainsi que les conventions connexes ou, le cas échéant, le titre d'occupation ;
 - L'ensemble de la documentation technique relative au site en la possession de Cellnex ;
 - Le ou les contrats relatifs à l'accueil des infrastructures actives du ou des clients, opérateurs mobiles (ci-après "**MNO**") ou autres le cas échéant, sur le site concerné.
12. Les clients MNO, et tout autre client, exploitant des infrastructures actives sur les Actifs Cédés seront transférés à l'Acquéreur avec les Actifs Cédés.
13. En revanche, sont explicitement exclues des Actifs Cédés, les infrastructures actives des clients qui sont hébergées sur les sites concernés, puisqu'elles appartiennent aux clients.
14. La sélection des sites constituant les Actifs Cédés sera effectuée en fonction des critères suivants :
- 1) Le site est situé en zone urbaine et constitue un site de type toit-terrasse (à hauteur de [2 900-3 000] sites) ou de type autre (à hauteur de [300-400] sites).
 - 2) A la date de son transfert effectif, le site fait l'objet d'au moins un contrat relatif à l'accueil des infrastructures actives d'un client MNO.
 - 3) Il s'agit d'un site pour lequel la convention particulière découlant d'une convention cadre ou le contrat de bail est cessible de droit ou dont la cessibilité peut être négociée et obtenue auprès du bailleur.
- Lorsque plusieurs sites sont régis par des conventions particulières découlant d'une même convention cadre avec un bailleur, ou que ce dernier dispose de plusieurs baux types,

² Sont désignées comme zones urbaines les Unités Urbaines (telles que définies par l'INSEE) de plus de 200 000 habitants.



Cellnex s'efforcera, dans la mesure du possible et sans que cela constitue un engagement de sa part, de céder l'ensemble des sites couverts par la convention cadre.

- 4) La durée résiduelle des contrats de bail sous-jacents sera, en moyenne, de [CONFIDENTIEL] à compter de la date de transfert effectif du site.
- 5) Cette durée résiduelle à compter de la date de transfert effectif du site sera en tout état de cause, pour l'ensemble des sites, supérieure à [CONFIDENTIEL].
- 6) Cellnex n'a pas reçu de notification relative à la résiliation anticipée ou au non-renouvellement à échéance du contrat de bail ou de la convention particulière relative au site de la part du bailleur avant la date de transfert effectif du site.
- 7) Cellnex n'a pas reçu de notification relative à une injonction de démolition des infrastructures passives à exécuter dans les [CONFIDENTIEL] à compter de la date de transfert effectif du site.
- 8) A la date du transfert, Cellnex n'a pas fait l'objet d'une décision de justice définitive ordonnant le démantèlement des infrastructures passives du site.
- 9) Les Actifs Cédés couvriront à tout le moins les unités urbaines de 500.000 habitants et plus, à savoir : Ile-de-France, Nantes, Toulon, Nice, Grenoble, Lille, Bordeaux, Marseille-Aix-en-Provence, Toulouse et Lyon.

Compte tenu de l'évolution permanente du parc de sites de Cellnex³, chacun des critères énoncés ci-dessus doit s'apprécier, pour chaque site, à la date de son transfert effectif à un Acquéreur.

2.3 Engagements liés :

a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés

15. À partir de la Date de la Décision jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des Contrats de cession, Cellnex s'engage à préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés. En particulier, Cellnex s'engage à :
 - ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés ;
 - mettre à disposition les ressources suffisantes nécessaires à l'exploitation des Actifs Cédés, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant.

b) Examen préalable ("due diligence")

16. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Cellnex fournira à ces acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.

³ Le périmètre du parc de Cellnex varie en effet au jour le jour au gré de l'arrivée à échéance ou du non-renouvellement de contrats de bail, du déploiement de nouveaux sites, etc.



17. Cellnex informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« **data room** »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

c) Établissement de rapports

18. Cellnex soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant l'acquéreur potentiel des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec l'acquéreur potentiel, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.4 Durée et entrée en vigueur des Engagements

19. Les Engagements entreront en vigueur à compter de la Date d'effet.
20. Le transfert des Actifs Cédés nécessitera d'obtenir l'autorisation des bailleurs des sites concernés et des clients MNO et autres clients dont les infrastructures actives sont hébergées sur les sites concernés⁴.
21. Cellnex mettra en œuvre tous les moyens et toutes les ressources nécessaires pour entamer des démarches au plus tôt afin d'obtenir les autorisations préalables des bailleurs et des clients.
22. Dans le contexte du déploiement de la 5G et des obligations de couverture associées pour les MNO, certains sites inclus dans les Actifs Cédés font et feront dans les prochains [CONFIDENTIEL] mois l'objet d'adaptations substantielles des infrastructures par Cellnex, en accord avec les bailleurs lorsque cela est requis, afin d'embarquer la nouvelle technologie 5G. À ce titre, la réalisation de la cession des Actifs Cédés ne devra pas perturber le déploiement de la 5G afin de préserver la concurrence et le respect des obligations sur la couverture 5G entre les MNO.
23. Les Actifs Cédés seront transférés à l'Acquéreur au fur et à mesure de l'obtention des autorisations mentionnées ci-dessus (sous réserve de l'obtention préalable des éventuelles autorisations nécessaires au titre du contrôle des concentrations ou des investissements étrangers) ou une fois toutes ces autorisations obtenues.

2.5 L'Acquéreur

a) Exigences requises de l'Acquéreur

24. L'Acquéreur devra :
- (a) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par Cellnex et ses Filiales ;
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité Actifs Cédés à concurrencer activement Cellnex et ses Filiales dans le secteur des infrastructures passives de téléphonie mobile ;
 - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible

⁴ La mise en œuvre des Engagements est susceptible d'être conditionnée à (i) l'autorisation d'une autorité de concurrence et (ii) l'autorisation de l'administration en charge des investissements étrangers selon l'identité de l'Acquéreur.



d'obtenir toutes les approbations éventuellement nécessaires des autorités compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés.

Les critères mentionnés aux points (i) à (iii) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

b) Approbation de l'Autorité

25. Lorsque Cellnex est parvenue à un accord avec un acquéreur potentiel, elle doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. Cellnex est tenue de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée des Actifs Cédés sont conformes aux Engagements.
26. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée des Actifs Cédés est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle des Actifs Cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie seulement des actifs, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
27. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.6 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

28. Afin de préserver l'effet structurel des engagements, Cellnex ne pourra, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs Cédés.

3. MANDATAIRE

3.1 Procédure de désignation

29. Cellnex désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
30. Si Cellnex n'a pas conclu un contrat contraignant concernant les Actifs Cédés dans un délai d'un mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par Cellnex à cette date ou par la suite, Cellnex désignera un Mandataire chargé de la cession des Actifs Cédés pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
31. Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de Cellnex, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par Cellnex selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.



3.1.1 Proposition par Cellnex

32. Au plus tard le 10 novembre 2021, Cellnex soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que Cellnex propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de cession, Cellnex soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que Cellnex propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
33. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :
- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2 Approbation ou rejet par l'Autorité

34. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Cellnex devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Cellnex sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3 Nouvelle proposition par Cellnex

35. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, Cellnex soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

3.1.4 Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

36. Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel Cellnex conclura un mandat selon les termes approuvé par l'Autorité.

3.1.5 Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

37. Une fois le Mandataire identifié, Cellnex devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par Cellnex et par le Mandataire.



38. Une fois le mandat signé, Cellnex et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2 Missions du Mandataire

39. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
40. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Cellnex, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

41. Le Mandataire chargé du contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés, et le respect par Cellnex des autres conditions et obligations définies à l'article 2.3;
 - (iii) effectuer le suivi et s'assurer du respect des échéances du calendrier de cession des Actifs Cédés prévues à l'article 10 des présents Engagements ;
 - (iv) assumer les autres missions données au Mandataire conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
 - (v) proposer à Cellnex les mesures que le Mandataire juge nécessaires afin d'assurer le respect par Cellnex des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;
 - (vi) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en salle des données (« *data room* »), les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
 - (vii) fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Cellnex. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels.

En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Cellnex une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Cellnex manque au respect des Engagements.

- (viii) dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par Cellnex au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cédés



après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert des Actifs Cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs affecte ou non la viabilité des Actifs Cédés après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

42. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.5. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de Cellnex sous réserve de l'obligation inconditionnelle de Cellnex de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
43. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à Cellnex.

3.3 Devoirs et obligations de Cellnex

44. Cellnex, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de Cellnex et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements.
45. Cellnex fournira au Mandataire toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la salle des données (« *data room* »), et toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Cellnex informera le Mandataire chargé du contrôle sur les acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces acquéreurs potentiels et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
46. Cellnex accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions des Actifs Cédés, la Réalisation de la cession et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la Réalisation de la cession, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. À la demande du Mandataire chargé de la cession, Cellnex prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le *closing* soient dûment authentifiés.



47. Cellnex indemnifiera les Mandataires ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
48. Aux frais de Cellnex, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Cellnex (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Cellnex refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Cellnex, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par Cellnex pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

49. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
 - l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Cellnex remplace le Mandataire ; ou
 - Cellnex peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
50. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.
51. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

52. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Cellnex exposant des motifs légitimes :
 - i. accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - ii. lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
53. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de Cellnex, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Cellnex, la pertinence



d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement des Engagements au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du marché qui pourrait résulter par exemple de l'augmentation de la part de marché d'un concurrent actuel ou de l'entrée sur le marché d'un (ou de plusieurs) nouveau(x) concurrent(s).

54. Dans le cas où Cellnex demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Cellnex pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 22 octobre 2021

Pour Cellnex

Sergio Sorinas
Herbert Smith Freehills Paris LLP